



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00522

Numéro SIREN : 501 556 971

Nom ou dénomination : 3 MO PERFORMANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2013 sous le numéro de dépôt 1405

" 3MO - PERFORMANCE "

Société par actions simplifiée au capital de 701.200 euros

Siège social : Z.I. Les Bozées, Rue de Bruxelles - L'AVAT (Mayenne)

501 556 971 RCS LAVAL

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 15/05/2013
Sous le N° 20131211425
Le Greffe
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 AVRIL 2013

L'an deux mille treize,

Le seize avril à dix-huit heures,

Les associés de la société "3MO-PERFORMANCE", société par actions simplifiée au capital de 701.200 euros divisé en 7.012 actions de 100 euros chacune, dont le siège est à L'AVAT (Mayenne) – Z.I. Les Bozées, rue de Bruxelles, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président selon lettre ordinaire adressée à chaque associé le 30 mars 2013.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane ROGEON, président de la société.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Nicholas FOURCADE assume les fonctions de secrétaire.

La société "SOFIDEM", commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 mars 2013, est présente, représentée par M. Marc CHEMINIER.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président et le secrétaire, qui constatent que les associés présents ou représentés possèdent 3.012 actions sur les 7.012 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- 1) Rapport du Président ;
- 2) Augmentation de capital d'un montant de 82.600 € assortie d'une prime d'émission de 180.588 € par création d'actions nouvelles à souscrire en numéraire ;
- 3) Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société "VOLNEY DEVELOPPEMENT" et du fonds "IDEE" ;
- 4) Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- 5) Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- 6) Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions pour un montant de 526.939,20 euros remboursable en 7 ans au taux de 5 % l'an, réservé à certains associés nommément désignés ; conditions et modalités de l'émission ;
- 7) Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette émission, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, clôturer l'émission, recueillir les demandes de conversion et constater l'augmentation corrélatrice du capital social ;
- 8) Pouvoirs en vue des formalités.

Le président met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés ;
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également :

- le rapport du président ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il donne lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, prévu par l'article L. 225-135 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3, constatant la libération intégrale du capital social, décide sous la condition suspensive du vote de la deuxième résolution, d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 701.200 euros divisé en 7.012 actions de cent euros chacune, d'une somme de 82.600 euros et de le porter ainsi à 783.800 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création et l'émission de 826 actions nouvelles d'un montant nominal de cent euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises avec une prime d'émission d'environ 218,63 euros par action, soit un total de 180.588 euros, et seront entièrement libérées à la souscription.

Ces actions seront souscrites, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription est ouverte du 16 avril au 30 avril 2013 inclus.

Les fonds de libération de la souscription seront déposés au Crédit Mutuel, qui établira le certificat de souscription et de versement.

Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour la totalité de l'augmentation de capital, au profit de :

- la société par actions simplifiée "VOLNEY DEVELOPPEMENT", au capital de 10.000.000 euros, dont le siège est à L'AVAL (Mayenne) – 43, boulevard VOLNEY, immatriculée au RCS de L'AVAL sous le numéro 422 640 417,
- le "FONDS DE CO-INVESTISSEMENT PUBLIC DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE", dénommé "FONDS IDEE", SAS au capital de 6.000.000 euros, dont le siège est à NANTES (Loire Atlantique) – 1, rue de la Loire, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 532 988 557.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte en conséquence :

1. - que l'intégralité des 826 actions nouvelles se trouvent immédiatement souscrites par :

- la société "VOLNEY DEVELOPPEMENT" à hauteur de 413 actions,

- le "FONDS IDEE" à hauteur de 413 actions ;

2. - que la société "VOLNEY DEVELOPPEMENT" et le "FONDS IDEE" ont libéré intégralement en numéraire, le montant de leur souscription ;

3. - que la somme de quatre vingt deux mille six cents euros (82.600 euros), montant de la souscription en numéraire, libérée en espèces, a été déposée au Crédit Mutuel, agence Boulevard Volney à L'AVAL, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique "Augmentation de capital à réaliser" ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque.

En conséquence, l'assemblée constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée à hauteur de 82.600 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

A l'article 6 dénommé "Formation du capital", il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2013, le capital social a été porté à la somme de 783.800 euros par apport en numéraire d'une somme de 82.600 euros assortie d'une prime d'émission de 180.588 euros."

L'article 7 dénommé "Capital social", alinéa 1, est désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 783.800 euros. Il est divisé en 7.838 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale."

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, décide, dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail, d'autoriser le président, après avoir entendu la lecture de son rapport, à procéder sur ses simples décisions, à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux salariés de la société jusqu'à 3 % du montant du capital, par l'émission, avec ou sans prime, d'actions ordinaires de numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Sous les réserves indiquées dans la résolution précédente, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au président aux fins de fixer souverainement la nature, le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation et, suivant la nature de l'opération, le prix d'émission des actions nouvelles, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit préférentiel de souscription des associés.

Le président jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital ainsi autorisées.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, donne tous pouvoirs au président à l'effet d'apporter aux statuts de la société, toutes modifications nécessaires par

SP

N

la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre des autorisations qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant :

- que la Société a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés,
- que son capital est intégralement libéré,

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de Commerce, décide l'émission, au prix unitaire de 318,20 euros, de 1.656 obligations convertibles, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 dudit Code.

Ces obligations seront convertibles à raison de 1.656 actions nouvelles de la Société, émises au prix de 100 euros, pour 1.656 obligations avec une prime d'émission de 218,20 euros par action.

Elles seront souscrites en numéraire en totalité. Elles seront intégralement libérées à la souscription.

Les actions nouvelles émises par suite de la conversion des obligations émises seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les obligataires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile et qui sera appelée à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des actions nouvelles déterminées au moment de l'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission d'obligations convertibles décidée dans la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription à :

- la société "VOLNEY DEVELOPPEMENT" pour
 - le "FONDS IDEE" pour
- | | |
|------------------|------------------|
| 263.469,60 euros | 263.469,60 euros |
| 526.939,20 euros | |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'obligations convertibles dans le délai d'un mois et d'en arrêter les modalités, leur taux d'intérêt fixe ou variable, leur date de jouissance, leur prix de remboursement fixe ou variable, la durée et les modalités d'amortissement ;

- déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuera la conversion en actions des obligations émises et notamment la date à partir de laquelle les obligataires pourront demander cette conversion ;

- aviser les associés et recueillir les souscriptions ; clôturer l'émission ;

- recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de conversion d'obligations et la réalisation consécutive de l'augmentation du capital de la Société ;

- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social ;

- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire, après lecture.

LE PRESIDENT
Monsieur Stéphane ROGEON

LE SECRETAIRE
M. TOUACA M. E. ...

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Le 24/04/2013 Bordereau n°2013/656 Case n°7

Enregistrement : 500 €
Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse principale des impôts

Martine PROUTEAU
Contrôleur principal des Finances Publiques

Ex 2226

" 3MO - PERFORMANCE "

Société par actions simplifiée au capital de 783.800 euros

Siège social : Z.I. Les Bozées, Rue de Bruxelles - LAVAL (Mayenne)

501 556 971 RCS LAVAL

"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 15/05/2013
Sous le N° 2013 1A11405
Le Greffier



STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013

Augmentation de capital par numéraire.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

" 3 MO PERFORMANCE " .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énunciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- l'étude, la fabrication et la distribution d'outillage, de pièces et d'ensembles pour l'industrie ;
- l'étude, la fabrication, la validation et la mise en route de moules d'injection techniques ;
- la réalisation de pièces usinées complexes fort gabarit pour l'industrie : avec ou sans prestation d'étude ;
- la réalisation de pièces mécaniques usinées ou injectées pour le Sport Automobile : avec ou sans études.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à cette activité.

La prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés, brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé à LAVAL (Mayenne) – Z.I. Les Bozès, Rue de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1) La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT MUTUEL, agence de LAVAL Trois Croix, dépositaire des fonds établi le 14 décembre 2007, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et vérifiable par Monsieur Stéphane ROGEON, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 230.000 euros, a été déposée à ladite banque, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2009, le capital social a été porté à la somme de 595.500 euros par apport en numéraire d'une somme de 282.000 euros dont 146.500 euros de prime d'émission.

Suite à une décision collective en date du 5 octobre 2010, le Président a constaté le 5 octobre 2010, la réalisation d'une augmentation de capital de 105.700 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2013, le capital social a été porté à la somme de 783.800 euros par apport en numéraire d'une somme de 82.600 euros assortie d'une prime d'émission de 180.588 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS (783.800) euros. Il est divisé en 7.838 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à

partir de la date d'extinction, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé détaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires indivis, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 34, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - Prémption

La cession d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après. Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président notifiera ce projet dans le délai d'un mois aux associés de la Société, individuellement qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital. Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Quel que soit le montant du prix de cession, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir dès qu'ils auront notifié leur intention de céder.

Article 16 - Sortie

Pour le cas où Monsieur Stéphane ROGÉON, associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre. Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, Monsieur Stéphane ROGÉON signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de Monsieur Stéphane ROGÉON, associé majoritaire cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société sur la même base de prix d'action dans le délai de deux mois suivant la demande qui lui en aura été faite par Monsieur Stéphane ROGÉON.

Article 17 - Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *pro rata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société. Le prix de cession de ces actions sera déterminé sur la base du montant des capitaux propres de la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Article 18 - Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité de 3/4 des autres associés dans le cas suivant : perte de la qualité de salarié de la Société, pour quelque motif que ce soit.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 28, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai d'un mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 20 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 21 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 22 - Directeurs Généraux - Directeurs délégués

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs délégués dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

Article 23 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs délégués ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par le Président qui en rend compte aux associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 24 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 26 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 27 - Commissaires aux Comptes

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- modifications des statuts,
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 34 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 28 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 30 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 31 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 32 - Assemblée Générale

I - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émanagée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 33 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 34 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.
2 - Chaque action donne droit à une voix.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 35 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce préèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision

indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 38 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 41 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII - Contestations

Article 42 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les

associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chaque des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

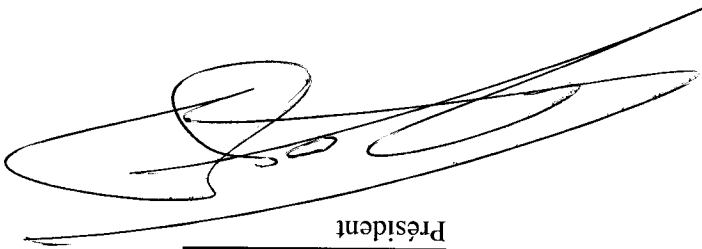
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Pour mise à jour
Le 16 avril 2013.

Stéphane ROGEEON
Président



RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE

DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Charité)

53004 LAVAL CEDEX

TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67

www.infogreffe.fr

AVOCATS D'AFFAIRES ET CONTENTIEUX
(AA&C)
rue Albert Einstein
BP 70632
53006 LAVAL CEDEX

V/REF :
N/REF : 2007 B 522 / 2013-A-1405

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 15/05/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 16/04/2013

- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

3 MO PERFORMANCE

Société par actions simplifiée

rue de Bruxelles

Zone Industrielle les Bozées

53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-1405 le 15/05/2013

R.C.S. LAVAL 501 556 971 (2007 B 522)

Fait à LAVAL le 15/05/2013,
LE GREFFIER

